

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TUDOR GOLD CORP.	13 juillet 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	18 juillet 2023	Ontario
CATÉGORIE D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES		
CATÉGORIE DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE		
CATÉGORIE DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE REVENU PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS AMÉRICAINES		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE RÉPARTITION DE REVENU MONDIAL		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE CANADIEN		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE INTERNATIONAL		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
D' ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
FONDS ALPHA D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS		
FONDS D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES		
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE RÉPARTITION D' ACTIONS MONDIALES		
FONDS DE RÉPARTITION DE REVENU MONDIAL		
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN		
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN		
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL		
FONDS DE SOCIÉTÉS DE PETITES CAPITALISATIONS D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
FONDS IMMOBILIER		
FONDS MONÉTAIRE		
INTERNATIONAL EQUITY VALUE CORPORATE CLASS		
MANDAT CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT DE GESTION D'ACTIONS AMÉRICAINES		
MANDAT DE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT DE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES		
MANDAT DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE		
MANDAT DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT DE REVENU PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILIBRÉ PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
REAL ESTATE INVESTMENT CORPORATE CLASS		
SHORT TERM INCOME CORPORATE CLASS		
US EQUITY GROWTH CORPORATE CLASS		
US EQUITY SMALL CAP CORPORATE CLASS		
US EQUITY VALUE CORPORATE CLASS		
CI MONEY MARKET ETF	18 juillet 2023	Ontario
CI U.S. MONEY MARKET ETF		
INVESCO INTERNATIONAL DEVELOPED DYNAMIC MULTIFACTOR	13 juillet 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INDEX ETF		
INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL ENERGY TRANSITION INDEX ETF		
INVESCO RUSSELL 1000 DYNAMIC MULTIFACTOR INDEX ETF		
NINEPOINT WEB3 INNOVATORS FUND (ANCIENNEMENT NINEPOINT BITCOIN ETF)	18 juillet 2023	Ontario
PIPELINES ENBRIDGE INC.	13 juillet 2023	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES	18 juillet 2023	Québec
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE – REVENU	12 juillet 2023	Ontario
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE –REVENU – DEVICES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE – DEVICES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF – DEVICES NEUTRES		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PRUDENT – PROTECTION	12 juillet 2023	Ontario
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PRUDENT – VERSEMENT		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA MODÉRÉ – PROTECTION		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA MODÉRÉ – VERSEMENT		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PROGRESSIF – PROTECTION		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PROGRESSIF – VERSEMENT		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA ACTIONS – PROTECTION		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA ACTIONS – VERSEMENT		
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA	13 juillet 2023	Ontario
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA		
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA		
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS FIDELITY DIVIDENDES		
FONDS FIDELITY CANADA PLUS		
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS		
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPÉCIALES		
FONDS FIDELITY FRONTIÈRE NORD		
FONDS FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE BASE		
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMÉRIQUE		
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVICES		
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – CIBLÉ		
FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF	13 juillet 2023	Ontario
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES AGF		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF		
FONDS DIRECTION CHINE AGF		
FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF		
INVESCO 1-3 YEAR LADDERED FLOATING RATE NOTE INDEX ETF	18 juillet 2023	Ontario
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRIE OBLIGATIONS MONDIALES	18 juillet 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS
MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 juin 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 juin 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 juin 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 juin 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 juin 2023	25 mars 2022
E SPLIT CORP.	20 juin 2023	11 janvier 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	29 juin 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	29 juin 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	29 juin 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	29 juin 2023	16 mars 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	27 juin 2023	24 mars 2023
GIBSON ENERGY INC.	22 juin 2023	16 août 2021
GIBSON ENERGY INC.	22 juin 2023	16 août 2021
GIBSON ENERGY INC.	22 juin 2023	16 août 2021
GIBSON ENERGY INC.	22 juin 2023	16 août 2021
REAL ESTATE SPLIT CORP.	22 juin 2023	11 janvier 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Kaleido Croissance inc. Révision de la décision n° 2023-EFI-1027255

Vu la demande présentée le 25 avril 2023 à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Kaleido Croissance inc. (le « déposant ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation ») permettant de prolonger les délais pour le renouvellement du prospectus courant du Plan IDEO+ Prudent, du Plan IDEO+ Évolutif et du Plan IDEO+ Responsable (le « prospectus courant des plans »);

Vu la décision n° 2023-EFI-1027255 prononcée par l'Autorité le 28 avril 2023 en faveur du déposant ;

Vu les représentations effectuées par le déposant au soutien de la demande;

Vu l'inspection menée par l'Autorité dans le cadre normal de ses activités en cours chez le déposant;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 et le *Règlement 41-101 sur les*

obligations générales relatives au prospectus, RLRQ c. V-1.1, r. 14 qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des produits d'investissement d'accorder la présente décision au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité révisé la décision n° 2023-EFI-1027255 afin que la date de caducité du prospectus courant des plans soit prolongée jusqu'au 20 octobre 2023.

Fait le 14 juillet 2023.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2023-EPI-1041577

Banque Royale du Canada Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 juin 2023 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets, certificats et bons de souscription auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 12 juillet 2023.

Benoit Gascon
Directeur principale du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1040746

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKROCK CANADA POOLED FUNDS	2022-01-04 au 2022-12-30	29 233 068 \$
BLACKROCK SECONDARIES & LIQUIDITY SOLUTIONS II (LUX) SCSP	2023-05-12	15 510 050 \$
BLACKSTONE GREEN PRIVATE CREDIT FEEDER FUND III LP	2022-08-09 au 2022-12-22	70 072 000 \$
BMO GESTION D'ACTIFS INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	436 817 880 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANSO POOLED FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	13 416 327 \$
CIBC MELLON GROUP OF FUNDS	2022-01-01 au 2022-12-31	1 938 240 788 \$
CORE SENIOR LENDING FUND II, SCSP	2022-04-14	27 848 210 \$
FIERA GLOBAL DIVERSIFIED LENDING OFFSHORE FUND, L.P.	2022-01-11 au 2022-12-31	15 189 077 \$
FONDS COMMUNS JARISLOWSKY, FRASER	2022-01-01 au 2022-12-31	18 019 339 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE ALPHAFIXE	2022-01-01 au 2022-12-31	479 124 861 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	371 839 987 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	142 681 633 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	814 600 379 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	137 215 959 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	197 344 272 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	509 087 068 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	191 363 139 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	302 359 417 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	225 272 732 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	467 565 825 \$
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	36 096 116 \$
FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE TRUST (FORMERLY TIMBERCREEK FOUR QUADRANT GLOBAL REAL ESTATE TRUST)	2022-01-01 au 2022-12-31	101 649 813 \$
GUGGENHEIM FUND TRUST - GUGGENHEIM RISK MANAGED REAL ESTATE FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	2 789 845 \$
ICAPITAL BLACKSTONE SP IX OFFSHORE ACCESS FUND, L.P.	2022-05-11	324 250 \$
MOST DIVERSIFIED PORTFOLIO SICAV - TOBAM ANTI-BENCHMARK GLOBAL INVESTMENT GRADE FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	94 105 \$
MOST DIVERSIFIED PORTFOLIO SICAV TOBAM ANTI BENCHMARK GLOBAL HIGH YIELD FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	623 160 \$
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2023-06-01	13 482 000 \$
OAKTREE OPPORTUNITIES FUND XII FEEDER (CAYMAN) L.P.	2022-11-01	28 589 400 \$
OAKTREE OPPORTUNITIES FUND XII FEEDER (CAYMAN) L.P.	2023-02-01	5 661 425 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PARTNERS GROUP CLIENT ACCESS MANAGEMENT I LIMITED	2022-01-01 au 2022-12-31	69 544 534 \$
RAYNE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2022-01-01 au 2022-12-31	10 425 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Verano Holdings Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 juillet 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 4 juillet 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1039658

Brookfield Business Partners L.P. (l' « émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par

renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 juillet 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt des documents de l'émetteur sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 6 juillet 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1039849

Brookfield Business Partners L.P. (« BBP ») et Brookfield Business Corporation (« BBC et collectivement avec BBP, les « émetteurs »)

Demande de dispense

Vu la demande présentée par les émetteurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BBP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BBC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 juillet 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. Les émetteurs sont assujettis à la Loi de 1934 et se conforment à celle-ci;
3. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents qu'ils doivent déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt des documents des émetteurs sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 6 juillet 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1039854

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.